

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 346

présenté par

M. Ciotti, M. Hetzel, Mme Kuster, M. Vialay, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Brochand, M. Di Filippo, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Audibert, M. Quentin, M. Parigi, M. de la Verpillière, M. de Ganay, M. Ravier, Mme Poletti, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Tabarot, M. Vatin, M. Pierre-Henri Dumont et M. Bazin

ARTICLE 3

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À l'article L. 228-1, après la première occurrence du mot : « terrorisme », sont insérés les mots : « ou de maintenir la sécurité et l'ordre public » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les MICAS peuvent être mis en place aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme.

Le présent amendement propose de l'étendre à la finalité de maintien de la sécurité et de l'ordre public, à l'instar de ce qui existait pendant l'état d'urgence.